

PROTOCOLE
(Article 10.)

1. Toute Partie contractante fait la déclaration figurant à l'Annexe I, et y apporte les modifications ultérieures, sous sa propre responsabilité.

2. Les prestations visées à l'Annexe I doivent comporter, dans toute la mesure du possible, la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Au moment de la signature, le Représentant permanent de la France a déclaré :

« 1. Que le Gouvernement français fait usage de la réserve prévue à l'annexe II b de l'Accord et qu'il ne retient des deux modalités instituées par l'article 6, paragraphe 1, que celle prévoyant que la conclusion du contrat devra se faire avant que la personne au pair n'ait quitté le pays de sa résidence ;

« 2. Qu'en ce qui concerne l'application de l'article 4, paragraphe 1, les personnes placées au pair en France doivent avoir au moins dix-huit ans ; cet âge est toutefois abaissé à dix-sept ans, lorsque les intéressées peuvent justifier qu'elles ont en France un représentant légal, cette expression désignant, soit le père ou la mère, soit une personne à qui a été déléguée la puissance paternelle ;

« 3. Qu'en ce qui concerne l'application des articles 6 et 11, selon la réglementation française en vigueur, le premier contrat d'engagement d'une personne placée au pair doit avoir une durée d'au moins trois mois. »

Décret n° 71-798 du 20 septembre 1971 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Sofia le 14 mai 1971.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Sofia le 14 mai 1971, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 septembre 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE
CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

Soucieux de développer leurs relations touristiques ainsi que la coopération entre les organismes officiels de tourisme des deux pays ;

Reconnaissant l'intérêt commun des deux pays d'établir une coopération étroite et durable dans ce domaine dans des conditions réciproquement avantageuses ;

Prenant en considération les recommandations de la Conférence des Nations Unies pour le Tourisme et les Voyages internationaux (Rome 1963) ;

Reconnaissant l'importance du tourisme pour la connaissance mutuelle et la compréhension entre les peuples des deux pays,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les Parties contractantes s'engagent à favoriser les voyages touristiques de leurs ressortissants, de l'un des pays vers l'autre, et inversement. A cet effet, une plus étroite coopération entre les organismes officiels de tourisme des deux pays sera mise en œuvre. Sur la base de la réciprocité, la diffusion des moyens de propagande et d'information touristique entre les deux pays sera facilitée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent accord.

Article 2.

Chaque Partie contractante accordera, conformément à sa législation et sous réserve que rien ne s'y oppose, les visas nécessaires aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui les sollicitent à des fins touristiques.

Article 3.

Les deux Parties contractantes s'efforceront de simplifier les formalités et le contrôle aux frontières en faveur des touristes de l'autre Partie et de leurs véhicules.

Chaque Partie contractante veillera à ce que les mesures provisoires prises par elle à l'encontre d'un ressortissant de l'autre Partie ayant commis sur son territoire une infraction routière soient réduites au minimum.

Les Parties contractantes rechercheront les moyens propres à assurer d'une manière satisfaisante l'indemnisation des ressortissants de l'une des Parties pour les dommages résultant d'un accident de la circulation sur le territoire de l'autre Partie.

Article 4.

Les deux Parties contractantes encourageront la publicité en faveur des sites touristiques des deux pays, échangeront de la documentation touristique et en faciliteront la diffusion. Elles organiseront des visites de journalistes, de fonctionnaires et d'experts en vue de développer la connaissance réciproque du potentiel touristique de chacun des deux pays.

Article 5.

Les deux Parties contractantes mettront à profit les circonstances favorables pour organiser des expositions touristiques et des manifestations de coopération franco-bulgare dans le domaine du tourisme.

Les Parties contractantes favoriseront l'échange d'informations dans les domaines des constructions et des aménagements à caractère touristique, de l'enseignement touristique, de la coopération ainsi que sur toute autre question concernant le tourisme dont l'intérêt viendrait à être reconnu par les deux Parties.

Le matériel de propagande ou d'informations touristiques, qu'il soit acquis, offert ou échangé entre les deux pays, sera exempt de droits de douanes dans les conditions prévues par la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme du 4 juin 1954.

Article 6.

En vue de développer les échanges touristiques sur la base de la réciprocité des avantages, chaque Partie contractante facilitera les activités des Bureaux de tourisme et des compagnies aériennes de l'autre Partie fonctionnant sur son territoire.

Les Parties contractantes feront en sorte que cette réciprocité soit effective, et concrétisée notamment par des accords particuliers permettant une égalité de traitement des compagnies de l'un et l'autre pays pour l'acheminement et la réalisation du trafic aérien entre les deux territoires.